



MAIRIE

DE

VINZIER

1 Place de la Mairie

74500 VINZIER



Téléphone

04 50 73 61 19



Fax

04 50 73 66 49



Courriel

mairie@vinzier.com



Site

vinzier.com

Siret Commune de Vinzier
217403088 00016

Envoyé en préfecture le 03/08/2023

Reçu en préfecture le 03/08/2023 à 10h07

Publié le

ID : 074-217403088-20230801-A2023_045-AR

CRÉATION D'UN OSSUAIRE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-8 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-4 et suivants confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal ;

Vu la loi n° 2008.1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L. 225-17 et L. 225-18 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels, quelle que soit leur provenance (terrain commun, concessions non renouvelées ou concessions en état d'abandon) ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un grand caveau, convenablement aménagé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le grand caveau situé sur les emplacements 32 et 33 de l'allée commun nord, est affecté, à perpétuité, à l'usage d'ossuaire, afin d'y inhumer les restes exhumés du terrain commun, des concessions non renouvelées ou des concessions ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

Article 2 : Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 3 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article L 2223-6 du même Code.

De même que les restes mortels qui ne pourront pas être identifiés seront consignés dans le registre avec le numéro d'emplacement du plan.

Article 4 : Mme le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au cimetière et publié sur le site internet de la Commune.

Article 5 : La Commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Vinzier, le 01 août 2023

Le Maire,
Marie-Pierre GIRARD



GIRARD Marie-Pierre - Maire : Auteur de l'acte

Publié sur le site internet de la commune le :
02 août 2023